



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0226
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0226 relative au projet de revêtement en dur d'une piste actuellement en herbe de l'aérodrome de Montargis-Vimory (45), porté par l'agglomération Montargoise et rives du Loing, sur la commune de Vimory (45), reçue complète le 11 septembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 septembre 2025

CONSIDERANT que le projet, dont l'emprise globale concernant les voies et enrobés est de 3.3 hectares, vise à transformer la piste en herbe et les trois taxiways de

l'aérodrome de Montargis – Vimory, sur la parcelle cadastrale ZE61 d'environ 112.3 ha, afin de pérenniser et de renforcer la sécurité des usagers et qu'il comprend :

- le décapage de la terre végétale, des travaux de terrassement en déblais, le traitement de sol,
- la mise en œuvre d'enrobé bitumineux sur la piste d'aviation sur une longueur de 1051, 83 mètres et une largeur de 23 mètres,
- la mise en œuvre d'enrobés bitumineux sur les taxiways,
- la mise en œuvre de la signalisation horizontale et la pose de la signalisation verticale ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 8° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- au sein de l'emprise de l'aérodrome en exploitation classée en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de l'agglomération Montargoise et rives du Loing ,
- à moins d'un km du bourg de la commune de Vimory,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit principalement sur un secteur actuellement plus tassé par l'activité de l'aérodrome en dehors des surfaces comportant des habitats, des espèces floristiques remarquables et des espèces animales patrimoniales ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre de préserver les espèces par des engagements et des prescriptions qui conduisent notamment à :

- une limitation des emprises du projet et des travaux pour éviter la destruction d'un maximum d'espèces à enjeux,
- une mise en défens des stations d'orchidées protégées et un balisage préventif pour éviter la destruction d'espèces lors des mouvements d'engins, lors du stockage de terre et de l'installation de la base de vie,
- un démarrage des travaux en automne pour éviter le dérangement de la reproduction des oiseaux,

- une gestion différenciée des espaces naturels après la mise en place des nouvelles pistes pour préserver les espèces présentes ;

CONSIDERANT que l'intensité et les périodes d'activités de l'aérodrome en exploitation ne seront pas modifiés, ni de nature à générer des impacts directs sur la population environnante ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » qui devra permettre de décrire les mesures environnementales complémentaires à mettre en place ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et, sous respect des engagements et obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de revêtement en dur d'une piste actuellement en herbe de l'aérodrome de Montargis-Vimory, sur la commune de Vimory (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2025
Pour la préfète et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr